

Arrêt

n° 145 355 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 11 février 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi.

Vous arrivez en Belgique le 11 septembre 2013 et introduisez le 13 septembre 2013 une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre découverte d'un sacrifice d'albinos commis par le député [S.Z.T.J.]. Le 21 novembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette

décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 120 615 du 14 mars 2014.

Le 12 mai 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 28 mai 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Le Conseil du contentieux des étrangers rejette votre requête dans son arrêt n°128 702 du 3 septembre 2014.

Le 22 janvier 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie certifiée conforme de votre carte d'identité, votre extrait d'acte de naissance, un témoignage de [M.N.C.], chef d'atelier de l'« établissement Wendbenedo », un témoignage de Compaoré Alimata, votre épouse, un mandat de dépôt au nom d'Alimata Compaoré daté du 4 mars 2014, les copies certifiées conformes des cartes d'identité de [C.M.] et de [S.A.], le constat de décès de monsieur [K.Z.], les extraits d'acte de naissance de [R.S.], [A.B.S.] et [A.M.S.], la déclaration de début d'activité à votre nom pour l'établissement Wendbenedo, une attestation de déclaration de revenu vous concernant, des reçus de versements effectués par votre entreprise « établissement Wendbenedo », un récépissé de dépôt de la déclaration de création d'une entreprise, un quittancier de versement d'impôt, une demande d'assurance volontaire à votre nom, la copie d'une attestation de situation fiscale, la copie d'une attestation de situation cotisante ainsi que deux bons de commande.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de cette demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Force est de constater ensuite qu'à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués lors de votre première demande d'asile. Or, le 28 mai 2014, le Commissariat général, qui constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations et de documents pertinents déposés, à savoir un mandat d'amener, un mandat de dépôt et un certificat d'immatriculation, a pris à l'encontre de cette demande une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. En effet, celui-ci y constatait que les nouveaux éléments présentés avaient trait à des motifs exposés lors de la demande précédente et n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Le recours que vous avez introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers a été rejeté par ce dernier dans son arrêt n°128702 du 3 septembre 2014.

Concernant votre troisième demande d'asile, aucun nouvel élément augmentant de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, la copie certifiée conforme de votre carte d'identité (cf. pièce n°1 versée à la farde verte) ainsi que votre extrait d'acte de naissance (cf. pièce n°2 versée à la farde verte) tendent à prouver votre identité et votre nationalité. Toutefois, ces éléments n'avaient pas été remis en cause précédemment.

Concernant le témoignage de [M.N.C.], chef d'atelier de l'« établissement Wendbenedo » (cf. pièce n°3 versée à la farde verte), force est de constater que, bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite le crédit qui peut lui être accordé. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. En outre, il ne mentionne nullement les raisons pour lesquelles les gendarmes vous recherchent.

Il en va de même concernant le témoignage de [C.A.], votre épouse, (cf. pièce n°4 versée à la farde verte). Bien que l'identité de l'expéditeur soit confirmée par la photocopie jointe de sa carte d'identité, ce document revêt un caractère strictement privé et n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité, ce qui limite le crédit qui peut lui être accordé, d'autant que ce courrier n'est pas signé et que la carte d'identité au dos mentionne que Compaoré Alimata est illétrée. De plus, vous ne démontrez aucunement que l'auteur de ce document a une qualité particulière ou exerce une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à ses déclarations. En outre, le Commissariat général constate que les problèmes de votre femme avec la gendarmerie datent d'avril 2014. Or, vous avez quitté le Burkina Faso en septembre 2013. Le fait qu'il s'écoule plus de 7 mois entre ces deux événements paraît invraisemblable.

Vous présentez également l'original d'un mandat de dépôt au nom d'[A.C.] daté du 4 mars 2014 (cf. pièce n°5 versée à la farde verte). Vous présentiez déjà la copie de ce document lors de votre deuxième demande d'asile. Les constats tirés à son égard sont toujours valables. Ainsi, vous déclarez que votre épouse a été détenue à la maison d'arrêt de Kaya suite à vos problèmes. Or, dès lors que ceux-ci n'ont été considérés comme établis ni par le Commissariat général, ni par le Conseil du contentieux des étrangers, les ennuis de votre épouse, présentés comme la conséquence des vôtres, ne peuvent être considérés différemment. Ensuite, notons que le motif indiqué pour justifier la détention est « recel ». Partant, cela ne permet pas de prouver que cette affaire est en lien avec les problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays. De plus, ce document comporte une contradiction majeure par rapport aux déclarations faites lors de votre première demande d'asile (déclaration OE, p. 6) puisqu'il mentionne que les parents de votre épouse se prénomment [M.] et [A.]. Or, vous aviez indiqué qu'ils se nommaient [Am.] et [Mam.]. Bien que vous déposez à présent les copies certifiées conformes des cartes d'identité de [C.M.] et de [S.A.] (cf. pièces n°6 et 7 versées à la farde verte), cela n'explique en rien les divergences entre ces informations et celles que vous avez livrées à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre première demande d'asile. Enfin, le Commissariat général s'étonne que vous ayez pu vous procurer ce document, d'autant plus l'original, qui, de toute évidence, ne vous était pas destiné. Pour toutes ces raisons, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Au sujet du constat de décès de monsieur [K.Z.] (cf. pièce n°8 versée à la farde verte), force est de constater que sa mise en page et son en-tête simplistes et son cachet illisible et facilement falsifiable jettent un sérieux doute sur son authenticité. En outre, si ce document indique que [Z.K.] est décédé des suites de coups et blessures, rien n'indique le contexte ni les responsables de ces faits, de sorte que le lien entre ces derniers et votre récit n'est pas établi.

Vous présentez les extraits d'acte de naissance de vos enfants, [R.S.], [A.B.S.] et [A.M.S.] (cf. pièces n°9, 10, 11 versées à la farde verte). Ceux-ci tendent à établir l'identité de vos enfants. Toutefois, cet élément n'est nullement remis en cause.

Vous déposez ensuite une déclaration de début d'activité à votre nom pour l'établissement Wendbenedo (cf. pièce n°12 versée à la farde verte), une attestation de déclaration de revenu vous concernant (cf. pièce n°13 versée à la farde verte), des reçus de versements effectués par votre entreprise « établissement Wendbenedo » (cf. pièce n°14 versée à la farde verte), un récépissé de dépôt de la déclaration de création d'une entreprise (cf. pièce n°15 versée à la farde verte), un quittancier de versement d'impôt (cf. pièce n°16 versée à la farde verte), une demande d'assurance volontaire à votre nom (cf. pièce n°17 versée à la farde verte), la copie d'une attestation de situation fiscale, la copie d'une attestation de situation cotisante ainsi quedeux bons de commande (cf. pièces n°18 versées à la farde verte). L'ensemble de ces documents démontrent que vous possédez un

commerce, l'établissement Wendbenedo, et que la soudure faisait partie de vos activités. Tel n'est pas remis en cause précédemment. Toutefois, cela ne démontre en rien que les faits allégués ayant occasionné vos ennuis et votre fuite du pays aient réellement eu lieu.

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2.1. Il ressort des pièces du dossier que la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après qu'une précédente demande d'asile ait fait l'objet d'une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », confirmée par l'arrêt du Conseil de céans n° 120.615 du 14 mars 2014 (dans l'affaire CCE/142.922/V), arrêt dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie. La partie requérante a introduit une seconde demande

d'asile qui a fait l'objet d'une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile* », confirmée par l'arrêt du Conseil n° 128.702 du 3 septembre 2014.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments énumérés au point « A. Faits invoqués » de la décision entreprise. Elle annexe également à sa requête un courrier daté du 14 janvier 2015, adressé au Directeur général de l'Office des étrangers par le conseil du requérant, un mandat d'amener émis le 4 mars 2014 à l'encontre du requérant, un mandat de dépôt émis le 4 mars 2014 à l'encontre de Madame C.A., un avis psychologique établi le 25 février 2015 par le docteur P.J., une attestation de situation fiscale datée du 14 avril 2011, une attestation de déclaration de revenu daté du 10 novembre 2012, plusieurs documents attestant l'exercice d'activités professionnelles par le requérant, un article publié le 3 mai 2008 sur le site Internet <http://www.afrik.com> intitulé « Les albinos, victimes de sacrifices », un article publié le 31 décembre 2011 sur le site Internet <http://www.grotius.fr> intitulé « L'albinos en Afrique : La blancheur noire énigmatique », un article publié le 29 septembre 2010 sur le site Internet <http://www.agoravox.fr> intitulé « Les sacrifices d'Enfants Albinos en Afrique », un article publié le 14 janvier 2015 sur le site Internet <http://tempsreel.nouvelobs.com> intitulé « La Tanzanie interdit la sorcellerie pour protéger les albinos », un article publié le 14 janvier 2015 sur le site Internet <http://www.lemonde.fr> intitulé « La Tanzanie veut en finir avec le meurtre des albinos », un article publié le 25 août 2014 sur le site Internet <http://www.libération.fr> « Tanzanie : les jeunes albinos victimes de maltraitance dans les centres d'accueil », un article publié le 5 mars 2013 sur le site Internet <http://www.vice.com> intitulé « Les guérisseurs de Tanzanie massacrent les albinos, et tout le monde s'en fout ».

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, pertinente et suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle postule le renvoi de la cause au Commissaire général pour un examen complet.

2.4. La partie requérante, dans sa requête, ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqué à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision selon lesquels les documents déposés à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ni à l'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, la partie défenderesse constate que la copie certifiée conforme de la carte d'identité du requérant ainsi que son extrait d'acte naissance et ceux de ses enfants tendent à prouver leurs identités et leurs nationalités, éléments non remis en cause. Elle relève ensuite que les témoignages émanant du chef d'atelier de l'« établissement Wendbenedo » et de l'épouse du requérant ne revêtent pas une force probante suffisante pour attester les déclarations du requérant quant aux recherches menées à son encontre, au vu de l'absence de garantie quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées. Elle constate que le motif indiqué sur le mandat de dépôt au nom de l'épouse du requérant pour justifier sa détention ne permet pas d'établir un lien avec les faits à la base de la demande d'asile du requérant. Elle note en outre une divergence entre les déclarations du requérant et les mentions contenues dans le document précité en ce qui concerne les prénoms de ses beaux-parents. Elle s'étonne par ailleurs que le requérant ait pu se procurer l'original du mandat de dépôt précité au motif que ce document ne lui est pas destiné. Elle relève des anomalies sur le document constatant le décès du sieur K.Z. mettant en cause son authenticité et souligne pour le surplus que ledit document n'indique ni les responsables ni le contexte dans lequel les faits ayant entraînés la mort du sieur K.Z. se sont déroulés. Elle estime que les

documents relatifs aux activités professionnelles du requérant ne démontrent en rien les faits ayant entraînés les problèmes allégués par le requérant à l'origine de son exil. Ces constats, à défaut de critiques sérieuses, demeurent entiers.

Le Conseil observe qu'à l'exception du mandat d'amener émis le 4 mars 2014 à l'encontre du requérant et de la documentation relative aux albinos, les documents annexés à la requête sont déjà présents au dossier administratif et qu'ils ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Il constate que les informations relatives aux albinos sont de portée générale, ne portent pas directement sur la situation au Burkina Faso, certains d'entre eux portant spécifiquement sur la question des albinos de Tanzanie, et ne permettent en rien d'accréditer les déclarations du requérant quant aux faits à la base de sa demande d'asile.

Quant au mandat d'amener daté du 4 mars 2014 émis à l'encontre du requérant, ce document a été produit par ce dernier dans le cadre de sa deuxième demande d'asile. A cette occasion, la partie défenderesse avait à juste titre souligné que cette pièce produite sous la forme d'une copie ne recevait de la part de la partie requérante que des explications floues et peu crédibles relatives aux circonstances de son obtention alors que cette pièce est par essence destinées aux autorités burkinabè. La présente requête n'apporte aucun éclairage nouveau concernant cette pièce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

2.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

2.7. En conséquence, le Commissaire général a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE